

**Conseil interrégional secteur ...de l'Ordre des sages-
femmes Section disciplinaire
Juridiction professionnelle de première instance**

Dossier n°

Madame X, sage-femme,

Audience du 2 décembre 2006

Décision rendue publique par affichage le 18 janvier 2007

Vues, enregistrées le 26 octobre 2004 au secrétariat du conseil interrégional du Secteur ... de l'Ordre des sages-femmes:

1) la plainte formulée le 3 mai 2004 par Monsieur et Madame Y, demeurant..., à l'encontre de Madame X, sage-femme libérale, exerçant ...

- pour dépassements d'honoraires exorbitants,
- non respect du devoir d'information concernant une thérapeutique,
- présence d'une fillette lors des visites,
- obligation d'achat de matériel non remboursé par la Sécurité sociale,
- exercice mercantile de la profession,
- abus de confiance ;

2) la plainte transmise le 21 octobre 2004 par le Conseil départemental de ... de l'Ordre des sages-femmes qui s'y associera si la preuve du règlement des honoraires de la sage-femme et de la vente de la sonde périnéale était apportée par Madame Y pour les motifs suivants :

- tarif exorbitant jetant le discrédit sur l'ensemble de la profession, violation de l'article 41 du code de déontologie,
- vente à des fins lucratives d'appareil médical, violation de l'article 11 du même code;

Vu, enregistré au secrétariat du Conseil interrégional du Secteur ... de l'Ordre des sages-femmes le 20 janvier 2005, le mémoire présenté par Madame X pour les motifs:

- que la plainte expose un préjudice financier sans fournir de justificatif des sommes versées,
- que la procédure disciplinaire ne respecte pas les droits de la défense et le droit européen;

Vu, enregistré au secrétariat du Conseil interrégional du Secteur ... de l'Ordre des sages-femmes le 26 janvier 2005, le mémoire présenté par Maître B représentant Madame X pour les motifs :

- que les honoraires auraient été déterminés après entente avec tact et mesure,
- que Madame Y aurait accepté la présence de la fillette,
- qu'il n'est pas prouvé que le chèque de 50 euros corresponde à l'achat d'une sonde;

Vu, le sursis à statuer prononcé le 29 janvier 2005 dans l'attente de plus amples explications quant aux conditions exactes d'exercice de Madame X:

1. l'adresse du ou des lieux d'exercice et les autorisations des conseils départementaux de l' Ordre des sages-femmes concernés,
2. copie d'une feuille d'ordonnance et d'une feuille de soins pour chaque cabinet,
3. composition du ou des cabinets (salle d'attente, bureau de consultation ...) indépendant de votre domicile ou non,

4. l'organisation du ou des cabinets : jours, horaires de consultations, visites à domiciles, adresse et téléphone où vous pouvez être jointe par la patiente,
5. organisation de la rééducation périnéale au cabinet ou à domicile, méthode et matériel utilisés, critères de choix de la méthode et informations données à la patiente,
6. modalités de prescription et d'achat de la sonde (pharmacie, dépôt de sonde...),
7. position vis-à-vis de la sécurité sociale,
8. motifs de dépassement d'honoraires et l'information délivrée à la patiente à ce sujet,
9. périodes d'activités pendant l'année concernant la plainte,
10. courriers adressés au Conseil départemental de la ... de l'Ordre des sages-femmes ou autre conseil concernant les suspensions d'activité,
11. tous les contrats afférents à l'activité;

Vu, enregistré au secrétariat du Conseil interrégional du Secteur .. de l'Ordre des sages-femmes le 28 février 2005, le mémoire en réplique du Conseil départemental de la ... de l'Ordre des sages-femmes;

Vu, enregistré au secrétariat du Conseil interrégional du Secteur ... de l'Ordre des sages-femmes le 7 octobre 2005, le courrier de Madame X ainsi que la réponse du Conseil interrégional du Secteur ... de l' Ordre des sages-femmes aux questions de Madame X;

Vu, enregistré au secrétariat du Conseil interrégional du Secteur ... de l'Ordre des sages-femmes le 6 décembre 2005, le courrier de Madame X ainsi que la réponse du Conseil interrégional du Secteur ... de l' Ordre des sages-femmes aux questions de Madame X;

Vu, enregistré au secrétariat du Conseil interrégional du Secteur ... de l'Ordre des sages-femmes le 29 mai 2006, le courrier de Madame X ainsi que la réponse du Conseil interrégional du Secteur ... de l'Ordre des sages-femmes aux questions de Madame X;

Vu, enregistré au secrétariat du Conseil interrégional du Secteur ... de l'Ordre des sages-femmes le 16 juin 2006, le courrier de Madame X ;

Vu, enregistré au secrétariat du Conseil interrégional du Secteur ... de l'Ordre des sages-femmes le 1er décembre 2006, le courrier de Madame X ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de santé publique et notamment les articles L. 4124-1 à L. 4127-1 ;

Vu la loi n° 95-16 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social;

Vu le décret n°48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des Conseils de l' Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil régional des médecins ;

Vu le code de sécurité sociale;

Vu le code de déontologie des sages-femmes;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du **2 décembre 2006**:

- Madame ..., en la lecture de son rapport,
- Maître C, avocat au barreau de ..., représentant Madame X, en ses observations et ayant eu la parole le dernier,

Après en avoir délibéré,

Considérant que malgré l'importance des délais qui lui ont été accordés, Madame X n'a répondu à aucun des points soulevés ;

Que selon la loi du 4 mars 2002 article L. 1111-2 du code de santé publique « toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus ... Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables En cas de litige, il appartient au professionnel d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article »

Que les décomptes de sécurité sociale mentionnent des actes cotés SF7 remboursables à 18,55€ pour une activité conventionnée secteur ... et payés 80 € soit 400%;

Que des dépassements peuvent être demandés pour des raisons exceptionnelles de temps et de lieu exigés par la patiente et non par la sage-femme;

Que Madame X ne nous a apporté aucune preuve d'une quelconque information à la patiente tant pour la pratique de la rééducation périnéale, que le choix du domicile, le choix de la technique, les raisons d'un quelconque dépassement;

Que l'importance du dépassement dépasse le tact et la mesure, qu'il n'est étayé par aucune considération quant à la compétence, la renommée de la sage-femme, les possibilités de la patiente, qu'il porte atteinte à la dignité de la profession;

Que Madame X, sage-femme, ne pouvait ignorer la difficulté de travailler en présence de sa fille âgée de 15 mois ;

Qu'en conséquence Madame X a enfreint le code de déontologie de sa profession notamment les articles R. 4127-310, R. 4127-312, R. 4127-319, R. 4127-322, R. 4127-325, R. 4127-334, R. 4127-337 et R. 4127-341.

Par ces motifs,

DECIDE:

Article 1:

La peine de **l'interdiction d'exercer la profession de sage-femme pendant un mois** est prononcée à l'encontre de Madame X.

Article 2:

La sanction mentionnée à l'article 1 prendra effet le quarantième jour à compter du jour où la présente décision sera définitive.

Article 3:

Les frais de la présente instance s'élevant à **90 €** seront supportés par Madame X et devront être réglés à compter du jour où la présente décision sera définitive.

Article 4:

Monsieur et Madame Y dont la plainte a provoqué la saisine du Conseil interrégional du Secteur ...de l'Ordre des sages-femmes recevront pour information une copie de la présente décision.

Article 5:

La présente décision sera notifiée à Madame X, au Conseil départemental de la ... de l'Ordre des sages-femmes, au Préfet de la ..., au Préfet de la région ..., au Directeur des affaires sanitaires et sociales de la ..., au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ..., au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de ..., au Ministre chargé de la santé publique et de l'assurance maladie et à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes.

Ainsi fait est jugé en instance publique du **2 décembre 2006**, où étaient présentes :
Mesdames ..., Présidente, ...

Madame ..., secrétaire du Conseil interrégional du Secteur ...de l'Ordre des sages- femmes.

La Secrétaire
du Conseil interrégional

La Présidente
du Conseil interrégional